



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL/UD69/EM
DDPP/SPE/OG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-199

**portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux situé au niveau du lieu-dit "Le Velin Nord",
Les Combes Sud à JONAGE, par la société NASARRE et Fils**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU la décision d'examen au cas par cas datée du 29 juillet 2021 dispensant le projet présenté par la société NASARRE ET FILS d'une évaluation environnementale ;
- VU la demande du 2 septembre 2022, présentée par la société NASARRE ET FILS dont le siège social est situé 12 route de Pusignan, 69 330 MEYZIEU, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un

centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux situé au niveau du lieu-dit « Le Velin Nord », Les Combes Sud 69 330 JONAGE et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 8 mars 2023 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de mise à la consultation du public du 3 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la participation du public par voie électronique, prescrite par arrêté du 14 avril 2023, qui s'est déroulée du 22 mai au 20 juin 2023 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis au public ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Jonage en date du 28 juin 2023 ;

VU l'absence de délibération, dans le délai imparti, des conseils municipaux des communes de Pusignan et Meyzieu et du conseil de la Métropole de Lyon ;

VU la synthèse des observations et propositions du public du 18 juillet 2023 ;

VU le rapport et les propositions du 21 août 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 15 septembre 2023 communicant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 28 septembre 2023 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

1. Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations.....	7
1.1.3. Autorisations embarquées.....	7
1.1.4. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	7
1.2. Nature des installations.....	7
1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
1.4. Modification du champ de l'autorisation.....	10
1.5. Cessation d'activité et remise en état.....	10
1.6. Garanties financières.....	10
1.7. Déclaration et rapport d'incident ou d'accident.....	11
1.8. Réglementation applicable.....	11
1.9. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
1.10. Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection.....	12
2. Protection de la qualité de l'air.....	13
2.1. Dispositions générales.....	13
2.2. Odeurs.....	13
2.3. Voies de circulation.....	14
2.4. Émissions diffuses et envols de poussières.....	14
2.5. Dispositions spécifiques : activités de tri et de broyage.....	14
2.6. Surveillance des émissions de poussières.....	15
3. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
3.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	15
3.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15
3.1.2. Protection du réseau d'eau potable.....	16
3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	16
3.2.1. Dispositions générales.....	16
3.2.2. Plan des réseaux.....	16
3.2.3. Point de rejet.....	16
3.2.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
3.2.5. Entretien et surveillance.....	18
3.2.6. Protection et isolement des réseaux internes à l'établissement.....	18
3.2.7. Dispositions spécifiques.....	19
3.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu....	19
3.3.1. Identification des effluents.....	19
3.3.2. Collecte des effluents.....	20
3.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
3.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
3.4. Caractéristiques des rejets.....	20
3.4.1. Caractéristiques communes aux rejets.....	20
3.4.2. Valeurs limites de rejets.....	21
3.4.3. Fréquences et modalités de surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	21
3.5. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	22
3.6. Adaptation des prescriptions en cas de pic de pollution.....	22
3.7. Prévention du risque inondation.....	22
4. Protection du cadre de vie.....	22
4.1. Limitation des niveaux de bruit.....	22

4.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	22
4.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	23
4.1.3. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	23
4.1.4. Dispositions spécifiques à l'installation.....	23
4.2. Vibrations.....	23
4.3. Limitation des Émissions lumineuses.....	24
4.4. Insertion paysagère.....	24
4.5. Protection de l'environnement.....	24
4.6. Mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC).....	25
4.7. Économies d'énergie.....	25
5. Prévention des risques technologiques.....	25
5.1. Principes directeurs.....	25
5.2. Généralités.....	25
5.2.1. Localisation des risques.....	25
5.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	26
5.2.3. Propreté de l'installation.....	26
5.2.4. Contrôle des accès.....	26
5.2.5. Circulation sur le site et dans l'établissement.....	26
5.2.6. Étude de dangers.....	27
5.3. Conception des installations.....	27
5.3.1. Dispositions constructives.....	27
5.3.2. Comportement au feu.....	28
5.3.3. Désenfumage.....	29
5.4. Organisation des stockages.....	29
5.5. Installations électriques.....	29
5.6. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	29
5.7. Aires de stationnement des services de secours.....	30
5.8. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	30
5.8.1. Rétentions.....	30
5.8.2. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées.....	31
5.9. Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	32
5.9.1 Lignes à Haute-Tension.....	32
5.9.2. Protection contre la foudre.....	32
5.9.3. Séisme.....	33
5.10. Dispositions d'exploitation.....	33
5.10.1. Protection et Surveillance de l'installation.....	33
5.10.2. Utilités.....	34
5.10.3. Travaux.....	34
5.10.4. Contenu du permis d'intervention, de feu.....	34
5.10.5. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	35
5.10.6. Consignes d'exploitation.....	35
5.10.7. Formation du personnel.....	35
5.11. État des stocks.....	36
5.12. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	36
5.12.1. Définition générale des moyens.....	36
5.12.2. Moyens de lutte contre l'incendie et ressources en eau.....	36
5.12.3. Entretien des moyens d'intervention.....	37
5.12.4. Consignes de sécurité.....	38
5.12.5. Consignes générales d'intervention.....	38
5.12.6. Plan d'intervention.....	38
5.12.7. Protections individuelles.....	39
6. Prévention et gestion des déchets.....	39
6.1. Généralités.....	39
6.1.1. Limitation de la production de déchets.....	39

6.1.2. Séparation des déchets.....	39
6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	40
6.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	40
6.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	40
6.1.6. Transport.....	40
6.2. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	41
7. Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes.....	41
7.1. Fonctionnement de l'établissement et description des installations.....	41
7.2. Description de l'activité.....	42
7.3. Dispositions spécifiques pour l'entreposage des déchets et des éléments combustibles.....	42
7.3.1. Conditions générales.....	42
7.3.2. Zone de triage.....	43
7.3.3. Magasin.....	44
7.3.4. Zone de dépotage.....	44
7.3.5. Zone de stockages des bouteilles d'oxygène.....	44
7.3.6. Zone de stockages des bouteilles de propane.....	44
7.3.7. Zone de stockage des bennes vides.....	44
7.3.8. Activités de broyage.....	44
7.4. Dispositions spécifiques aux déchets du site.....	45
7.4.1. Provenance des déchets.....	45
7.4.2. Description des déchets entrants.....	45
7.4.3. Déchets interdits.....	45
7.5. Procédures d'admission des déchets.....	45
7.5.1. Admissibilité des déchets.....	45
7.5.2. Procédure d'information préalable.....	46
7.5.3. Procédure d'admission.....	46
7.5.4. Procédures spécifiques : refus de tri.....	47
7.5.5. Opérations de tri et conditionnement des déchets.....	47
7.5.6. Connaissance et étiquetage des déchets.....	48
7.6. Programme d'autosurveillance.....	48
7.6.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	48
7.6.2. Contrôles inopinés.....	48
7.7. Modalités et contenu de l'autosurveillance.....	48
7.7.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	48
7.7.2. Auto surveillance des niveaux sonores.....	48
7.7.3. Autosurveillance des déchets.....	49
7.8. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	50
7.8.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	50
7.8.2. Bilan de l'auto-surveillance des déchets.....	50
7.8.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	50
8. Dispositions finales.....	50
8.1. Caducité.....	50
8.2. Délais et voies de recours.....	50
8.3. Publicité.....	51
8.4. Exécution.....	51
Annexes.....	52
Annexe 1 : plan de masse de l'installation.....	53
Annexe 2 : tableau de classement ICPE.....	54
Annexe 3 : plan des réseaux.....	57
Annexe 4 : plan des stockages et de localisation des caméras thermiques / détecteurs infrarouge.....	58
Annexe 5 : plan de circulation.....	59
Annexe 6 : plan de localisation des trappes de désenfumage.....	60
Annexe 7 : plan des moyens de lutte contre l'incendie.....	61

Annexe 8 : liste des formations réalisées.....	62
Annexe 9 : caractéristiques des espaces de stockage.....	63
Annexe 10 : liste des produits pouvant être mises en œuvre sur le site.....	65
Annexe 11 : consigne découverte amiante fortuite au sein de la zone de tri.....	66

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NASARRE ET FILS (SIRET 349 295 865 000 37) dont le siège social est situé Route de Pusignan, 69 330 MEYZIEU, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de Jonage (69 700), au niveau du lieu-dit "Le Velin Nord", Les Combes Sud (coordonnées Lambert 93 X : 857903, Y : 6521980), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section de la parcelle	Parcelles	Superficie de la parcelle	Emprise de l'installation sur la parcelle
JONAGE	AY	173	718 m ²	718 m ²
		153	508 m ²	508 m ²
		155	428 m ²	428 m ²
		171	8 309 m ²	8 309 m ²
		163	113 m ²	113 m ²
		167	325 m ²	325 m ²
		168	170 m ²	170 m ²
		170	53 m ²	53 m ²
Total surface			10 624 m²	

La surface de l'emprise des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 10 624 m².

Un plan de masse de l'établissement est joint en annexe (cf. annexe 1.)

1.1.3. Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.1.4. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE listées au paragraphe 1.2. ci-dessous.

1.2. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (1)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyeur de 565 kW Trommel de 85 kW	160t / semaine de DIB broyés soit 32t / jour	A

2515-1-a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW.</p>	<p>Broyeur de 565 kW Trommel de 85 kW</p>	<p>Puissance maximale : 650 kW</p> <p>Broyeur de 565 kW Trommel de 85 kW</p>	E
2713-1	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m².</p>	<p>Stockage en alvéoles (blocs béton de type legos) sur une hauteur maximale de 3,5 m</p> <p>Alvéole de stockage ferraille : 7 m x 6 m x 3,5 m = 147 m³</p> <p>Alvéole de stockage métaux en mélange : 7 m x 6 m x 3,5 m = 147 m³</p>	<p>Zone de triage : 2 537 m²</p> <p>dont tonnages maximum journaliers :</p> <p>Fer : 11,5 t Métaux : 2,1 t</p>	E
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Stockage en alvéoles (blocs béton de type legos) sur une hauteur maximale de 3,5 m</p> <p>Alvéole de stockage bois : 7 m x 7 m x 3,5 m = 171,5 m³</p> <p>Alvéole de stockage végétaux : 7 m x 7 m x 3,5 m = 171,5 m³</p> <p>Alvéole de stockage carton (compacteur de carton) : 7 m x 7 m x 3,5 m = 171,5 m³</p> <p>Alvéole de stockage plastique : 7 m x 6 m x 3,5 m = 147 m³</p>	<p>Volume maximal présent dans l'installation : 661,5 m³</p> <p>Dont tonnages maximum journaliers :</p> <p>Bois : 3,1 t Carton : 842 kg Plastique : 135 kg Végétaux : 480 kg</p>	D
2716-2	<p>Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Stockage en alvéoles (blocs béton de type legos) sur une hauteur maximale de 3,50 m</p> <p>Alvéole de stockage DIB : 7 m x 7 m x 3,5 m = 171,5 m³</p>	<p>Volume maximal présent dans l'installation : 343 m³</p> <p>Dont tonnages maximum journaliers :</p> <p>DIB : 83,5 t</p>	D

		Alvéole de stockage remblais : 7 m x 7 m x 3,5 m = 171,5 m ³	Remblais : 30,8 t	
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.	Cadre de maximum 10 bouteilles (300 kg maximum)	Stockage inférieur à 2 t Cadre de maximum 10 bouteilles (300 kg maximum)	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportable a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	Cadre de maximum 5 bouteilles de propane (175 kg maximum)	Stockage inférieur à 6 t Cadre de maximum 5 bouteilles de propane (175 kg maximum)	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	2 cuves aériennes double paroi : 1 cuve GNR de 10 m ³ 1 cuve gazole de 10 m ³	Quantité maximale présente sur site : 18 t Quantité totale stockée : GNR : 10 m³ Gazole : 10 m³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	Station de distribution de carburant	Volume annuel distribué : < 500 m³ (gasoil et GNR)	NC

1) Régime : A (autorisation), E (Enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), D (Déclaration), NC (Non Classée).

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les quantités maximales autorisées des rubriques sont celles présentes dans le tableau ci-dessus et dans celui situé en annexe (cf. annexe 2).

1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.5. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site à prendre en compte, en cas de cessation d'activité, est le suivant : usage industriel.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, six mois au moins dans le cas des installations des stockages de déchets.

L'usage futur du site devra être compatible avec le plan de gestion présenté par l'exploitant dans le cadre de sa cessation d'activité.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- Le démontage, l'évacuation et/ou la neutralisation des installations susceptibles d'être la source de risques pour les personnes ou l'environnement;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les stockages de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ayant contenu des substances dangereuses. Elles seront également enlevées ou neutralisées ;
- l'interdiction ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

1.6. Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2791-1, 2713-1 ; 2714-2 et 2716-2.

Selon le paragraphe 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 62 729,75 € TTC (soixante-deux mille sept cent vingt-neuf euros et soixante-quinze centimes).

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie dans le tableau de classement ICPE présent à l'article 1.2 et à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, « L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 € ».

1.7. Déclaration et rapport d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.8. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/12/20	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »
06/06/18	Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit,

	regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté du 06 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
25/03/21	Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments
21/12/21	Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.9. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à Déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à Enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.10. Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.7	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
2.6	Surveillance des émissions de poussières	Un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans

3.4.2	Surveillance des rejets aqueux : eaux pluviales de voiries	Annuelle dans l'outil de télédéclaration GIDAF
4.1.3	Surveillance des niveaux sonores	6 mois au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les ans
4.2	Surveillance des vibrations	Un an au maximum après la mise en service de l'installation
5.9.2	Analyse du risque foudre	6 mois au maximum après la mise en service de l'installation
5.9.2	Étude technique foudre	6 mois au maximum après la mise en service de l'installation
5.12.2	Attestation débit des poteaux incendies	À la mise en service
7.8.2	Déclaration des émissions et suivi des déchets	Annuelle dans l'outil de télédéclaration GERP

2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'activité réalisée n'entraîne aucun rejet canalisé ni aucune émission industrielle due à une opération de traitement. Les seules émissions atmosphériques sont liées aux poussières et aux opérations de broyage.

L'exploitant s'assure de la compatibilité de son activité avec les dispositions mentionnées dans le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise.

2.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'activité réalisée ne permet pas la réception de déchets de type organique, susceptibles de générer des nuisances olfactives.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

2.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.4. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

S'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

2.5. Dispositions spécifiques : activités de tri et de broyage

Les dispositions suivantes sont prises afin de limiter les émissions de poussières :

- la zone de tri est entièrement couverte, et en partie fermée sur les parois latérales, pour éviter tout envol au moment du déversement des déchets par les camions ;
- les opérations liées au tri sont réalisées uniquement sous le bâtiment couvert ;
- les opérations liées au broyage et les appareils (broyeur, trommel) nécessaires à la réalisation de ces dernières sont réalisées et présentes uniquement sous le bâtiment couvert ;
- le broyeur et le trommel sont équipés de systèmes de brumisation, de manière à rabattre la poussière à la source ;
- un système de brumisation générale de la zone de triage est mis en place ;
- ce système de brumisation est mis en œuvre, si nécessaire, avant et/ou après broyage ;
- l'ensemble des voiries et parking est recouvert (enrobé) afin de limiter tout envol ;
- un arrosage des pistes est réalisé par temps sec si nécessaire ;
- un nettoyage de la zone de triage est réalisé par une auto-laveuse une fois par jour. Ce nettoyage limite l'accumulation de poussières dans la zone de triage. Les eaux souillées de l'auto-laveuse sont récupérées et acheminées vers un centre de traitement agréé. Elles ne sont pas rejetées dans les réseaux d'eaux pluviales ;
- un aménagement paysager des abords du site et une haie arborescente sont présents en limite Ouest et Sud du site permettant de capter les émissions de poussières.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

2.6. Surveillance des émissions de poussières

À compter de la mise en service de l'installation, une mesure trimestrielle des retombées de poussières est réalisée. Tous les ans, ces mesures sont compilées au sein d'un bilan que l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées.

La section II de l'arrêté du 26 novembre 2012 fixe les valeurs limites d'émission applicables aux concentrations en poussières des installations. Elle précise également les normes à respecter en termes de contrôles des rejets de poussières.

Ces mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007.

Dans le cas d'un rejet canalisé de poussières, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les flux de poussières mesurés pour les rejets canalisés respectent les valeurs limites de rejets suivantes :

- si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm³ de poussières.

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

3.1. Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est effectué.

Les prélèvements non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau public	Réseau communal de Jonage	X = 857844,51 Y = 6521969,67 Altitude : entre 197,72 (TN) et 198,05 (TF)	500 m ³

L'eau du réseau public est utilisée pour :

- les besoins en eau pour les locaux sociaux (sanitaires)
- le nettoyage des locaux

D'autres besoins ponctuels (arrosage des espaces et humidification des déchets) pourront également être nécessaires.

3.1.2. Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 3.3 est interdit.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés (cf. annexe 3). Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, vannes d'obturation des réseaux...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.3. Point de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet internes et externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Station de traitement collective / Milieu naturel	Conditions de raccordement
Pt N°1	X = 857844,75 Y = 6521968,58	Eaux pluviales de voiries	Réseau communal d'eaux pluviales	Séparateur d'hydrocarbure	Arrêté de déversement établi avec le gestionnaire de réseau (ensemble des eaux)
Pt N°2	X = 857786,64 Y = 6522012,84	Eaux pluviales de toiture du bâtiment de la zone de triage	Milieu naturel (bassin d'infiltration)	Réservoir d'eau pluviale (10 m ³) puis noue d'infiltration	-
Pt N°3	X = 857816,62 Y = 65220009,69	Eaux pluviales de toiture du bâtiment administratif	Milieu naturel (bassin d'infiltration)	Noue d'infiltration	-

3.2.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet dès sa réalisation.

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, pH, température, concentration en polluants...) sont prévus sur chaque canalisation de rejet.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- Aménagement / entretien des différents ouvrages :

- Prescriptions générales :

L'ensemble des aménagements liés à la gestion des eaux respecte les différents documents réglementant ces éléments sur cette zone à savoir, à minima :

- Arrêté Préfectoral du 22. septembre 2003 relatif aux captages AEP de La Garenne,
- Doctrine du SAGE de l'Est Lyonnais,
- Doctrine du SDAGE Rhône-Méditerranée,
- Arrêté Préfectoral 2004-2970 du 31 août 2001 relatif à la gestion des eaux pluviales dans la ZAC des Gaulnes
- Règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif du GRAND-LYON intégré au PLU-H, conformément aux articles 1.3.2.2 et suivants de la partie 1 du règlement de ce dernier.

- Noue d'infiltration destinée aux eaux pluviales de toiture du bâtiment administratif :

Les terres excavées jusqu'à 1 mètre de profondeur, permettant l'aménagement de cette noue sont acheminées vers un centre de traitement agréé. Des terres saines, compatibles avec l'infiltration d'eaux pluviales, seront ensuite mises en place pour constituer la noue.

Cette noue d'infiltration est aménagée selon les règles de l'art, correctement dimensionnée et fait l'objet d'un entretien périodique et régulier. Son volume est de 12,6 m³.

- Noues d'infiltration et réservoir enterré destinés aux eaux pluviales de toiture du bâtiment de la zone de triage

Les noues et le réservoir enterré sont implantés en dehors des zones polluées identifiées suite aux analyses de sol réalisées en 2015 et en 2023.

Ces noues d'infiltration et le réservoir enterré sont aménagés selon les règles de l'art, correctement dimensionnés et font l'objet d'un entretien périodique et régulier. Le volume total des noues d'infiltration est de 61,6 m³. Le volume du réservoir enterré est de 10 m³.

- Bassin d'orage / séparateur d'hydrocarbure :

Un bassin d'orage permet de récupérer les eaux pluviales qui seront directement acheminées gravitairement par une canalisation, vers le séparateur d'hydrocarbures du site. Ce bassin sera maintenu vide en permanence. Ce bassin d'orage mesure à minima 466,274 m³.

Le séparateur d'hydrocarbure est implanté en entrée de site au niveau des zones de circulation des véhicules légers. Il permet de récupérer les eaux de ruissellement des voiries de l'ensemble du site et de les traiter avant rejet dans les réseaux communaux d'eaux pluviales. Ce dernier est correctement dimensionné pour faire face à une crue d'insuffisance trentennale. Le débit de fuite est limité à 0,5 l/s.

- Bassin d'orage / confinement des eaux d'extinction :

Le bassin d'orage décrit précédemment assure également le rôle de rétention des eaux d'extinction incendie en cas d'accident (cf. article 3.2.6). Il récupère les eaux d'extinction qui sont ensuite pompées et acheminées vers un centre de traitement agréé. Il est équipé d'une vanne automatique asservie à la détection incendie au niveau de la zone de triage (détecteur Triple IR et caméras thermiques). La fermeture de la vanne ne sera réalisée qu'au déclenchement des deux types de détections et permettra de fermer la canalisation reliant le bassin de rétention au séparateur d'hydrocarbures. Cette vanne fait l'objet d'un test et d'un entretien à minima annuellement.

Ce bassin de confinement des eaux d'extinction est correctement dimensionné selon le calcul D9A. Il mesure 466,274 m³ et permet de récupérer à minima 451 m³ d'eaux d'extinction.

Afin d'assurer un débit d'extinction durant une durée de 3 à 4 heures, les eaux d'extinction incendie peuvent être recyclées sur place. Les services d'incendie et de secours pourront alors pomper directement les eaux recueillies dans le bassin d'eaux d'extinction.

Un disconnecteur AEP est situé après le séparateur d'hydrocarbure.

Ces ouvrages sont localisés selon le plan des réseaux joint en annexe (cf. annexe 3).

3.2.5. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.2.6. Protection et isolement des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement du réseau des eaux de ruissellement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Une vanne automatique est asservie à la détection incendie au niveau de la zone de triage (détecteur de flamme Triple IR et caméras thermiques). La fermeture de la vanne ne sera réalisée qu'au déclenchement des deux types de détections. La vanne permet de fermer la canalisation acheminant les eaux gravitairement vers le séparateur, en cas d'incendie. Le personnel du site est formé à la manipulation de cette vanne lors des exercices incendie.

En cas d'accident, ces eaux sont pompées dans le bassin et acheminées vers des centres de traitement agréés.

Afin d'assurer un débit d'extinction durant une durée de 3 à 4 h, les eaux d'extinction incendie peuvent être recyclées sur place, les services d'incendie et de secours peuvent pomper directement les eaux recueillies dans le bassin d'eaux d'extinction.

L'exploitant est capable de confiner le volume nécessaire calculé lié à l'extinction d'un incendie selon le calcul D9A, soit 451 m³ minimum. Le volume du bassin de confinement des eaux d'extinction est de 466,274 m³.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les éléments démontrant de l'entretien de la vanne, de la formation du personnel, de la justification des dimensionnements prévus et de l'évacuation dans des filières adaptées des eaux d'extinction, sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Au niveau du regard situé à l'entrée, un sac d'obturation est mis en place au niveau du regard situé à l'entrée du site (zone de pesage) de manière à isoler les réseaux en cas d'épandage accidentel. Ce sac est signalé, disposé de manière accessible et facilement identifiable. Des consignes d'utilisation sont présentes sur le site et précisent dans quel cas obturer le regard et comment procéder.

3.2.7. Dispositions spécifiques

- Eaux usées : elles sont rejetées dans le réseau communautaire séparatif existant en bordure du site.
- Eaux pluviales de toiture (bâtiment administratif) : elles sont collectées puis infiltrées au sein d'une noue d'infiltration enterrée de 12,6 m³, correctement dimensionnée pour une période de retour de 30 années.
- Eaux pluviales de toiture (bâtiment de la zone de triage) : elles sont collectées, transitent par un réservoir d'eau pluviale enterré de 10 m³, puis infiltrées au sein de deux noues d'infiltration enterrées de 61,6 m³ au total, correctement dimensionné pour une période de retour de 30 années.
- Eaux pluviales de voiries et plateformes imperméabilisées : elles sont collectées et rejetées au réseau pluvial de la voie de desserte collective après traitement par un séparateur d'hydrocarbure.
- Eaux d'extinction / polluées : ces eaux sont stockées au sein d'un bassin spécifique, servant également de bassin d'orage, de 466,274 m³.
- Eaux souillées issues de l'auto-laveuse : elles sont récupérées et acheminées vers un centre de traitement agréé.

3.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

3.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires ;
- eaux pluviales de voirie ;
- eaux pluviales de toiture ;
- eaux d'incendie.

3.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets, fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée et au moins annuelle.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4. Caractéristiques des rejets

3.4.1. Caractéristiques communes aux rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les points de rejet et les points de prélèvement pour analyses sont précisés sur le plan des réseaux (cf. annexe 3).

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Les valeurs limites présentées aux points suivants doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

3.4.2. Valeurs limites de rejets

→ Point de rejet référencé n°1 : réseau communal d'eaux pluviales

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5-8,5
- Débit de rejet 0,5l/s
- Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3

Paramètres	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission VLE
MES	1305	600	24 h	Annuelle	Annuelle
DCO	1314	2000			
DBO5	1313	800			
Indice phénols	1440	0,3			
Hydrocarbures totaux	7009	10			
Chrome hexavalent	1371	0,1			
Cyanures totaux	1390	0,1			
Métaux totaux (Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	8095	15			
AOx	1106	5			
Arsenic	1369	0,1			
Azote global (N)	1319	150			
Phosphore total (P)	1350	50			

3.4.3. Fréquences et modalités de surveillance de la qualité des rejets aqueux

Une campagne de mesure sur un jour sera réalisée annuellement pour tous les paramètres définis à l'article 3.4.1. Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis du 30 décembre 2020

sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites définies dans les paragraphes suivants s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto-surveillance des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) (cf. article 7.8.1).

La première mesure réalisée devra analyser l'ensemble des paramètres mentionnés. Si une suppression de l'analyse de certains paramètres est demandée pour les mesures périodiques suivantes, l'exploitant devra démontrer que l'activité réalisée n'est pas susceptible d'émettre les paramètres en question par la transmission de mesures et / ou d'études adéquates.

3.5. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des situations de sécheresse qui lui est applicable.

3.6. Adaptation des prescriptions en cas de pic de pollution

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des pics de pollution qui lui est applicable.

3.7. Prévention du risque inondation

La commune de Jonage fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Le PPRI « Rhône et Saône Grand Lyon – Secteur Rhône amont » a été approuvé le 18 janvier 2017.

Le centre de tri n'est pas situé dans une zone réglementée de ce plan de prévention, toutefois, il se doit de respecter les prescriptions liées à ce document.

4. PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1. Limitation des niveaux de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

4.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

4.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant procède à la réalisation d'une campagne de mesure de l'émergence dans le mois qui suit la mise en œuvre des modifications. Les résultats et le plan de localisation des points de mesure sont transmis au préfet.

4.1.3. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont tenus à disposition du préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

4.1.4. Dispositions spécifiques à l'installation

L'exploitation du site respecte les dispositions suivantes :

- interdiction de la réalisation d'activités de nuit et hors période d'exploitation ;
- les activités potentiellement génératrices d'émissions sonores sont autorisées uniquement durant les périodes d'ouverture du site (du lundi au vendredi, 6h30 -12h et 13h30 – 16h30) ;
- les installations émettrices de bruits sont implantées à 20 mètres minimum des limites de propriété ;
- les installations émettrices de bruit sont localisées au sein du bâtiment destiné à la zone de triage ;
- si besoin, des caissons d'atténuation du bruit sont mis en place.

4.2. Vibrations

La structure ainsi que la dalle de la zone de triage sont réalisées de manière à absorber les vibrations des engins utilisés et à ne pas les transmettre aux constructions voisines.

Durant la première année d'exploitation, une mesure vibratoire est réalisée selon les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. L'exploitant respecte les différents seuils d'émissions en vigueur. Cette mesure est tenue à disposition de l'Installation des Installations Classées.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles

techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

L'Inspection peut demander la réalisation de nouvelles mesures concernant les émissions vibratoires en cas de suspicion de dépassement des seuils en vigueur.

Par ailleurs, il convient de préciser les dispositions suivantes :

- interdiction de la réalisation d'activités de nuit et hors période d'exploitation ;
- les activités potentiellement génératrices de vibration sont autorisées uniquement durant les périodes d'ouverture du site (du lundi au vendredi, 6h30 -12h et 13h30 – 16h30) ;
- les installations émettrices de vibration sont implantées à 20 mètres minimum des limites de propriété ;
- les installations émettrices de vibration sont localisées au sein du bâtiment destiné à la zone de triage ;
- La structure et la dalle de la zone de triage sont réalisées de manière à absorber les vibrations des engins utilisés et à ne pas les transmettre aux constructions voisines.

4.3. Limitation des Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Le site sera équipé dans sa totalité de luminaires type LEDS (intérieurs des locaux et éclairage extérieur) ;
- En dehors des horaires d'ouverture, le site est fermé et n'est pas éclairé, hormis quelques éclairages de sécurité répartis sur le site ;
- Toutes les zones non exploitées 24h/24 seront gérées sans éclairage permanent.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

4.4. Insertion paysagère

Des dispositions paysagères sont prises pour assurer l'intégration du site dans son environnement et améliorer sa perception depuis l'extérieur :

Les dispositions suivantes sont prévues :

- aménagement paysager des abords du site ;
- création et conservation d'une haie arborescente en limite Ouest et Sud des parcelles

La haie est réalisée avec des espèces autochtones soit peuplier noir, frêne élevé, sorbier des oiseleurs notamment.

4.5. Protection de l'environnement

L'imperméabilisation de surface supplémentaire à celle décrite dans le projet est interdite. Ainsi, l'imperméabilisation du site ne sera pas supérieure à la surface imperméabilisée initiale, soit 8 725 m².

Des dispositions environnementales sont prises pour assurer la protection et la préservation de la faune et de la flore. L'exploitant met notamment en place un protocole de préservation des espaces verts comprenant :

- création et conservation d'une haie arborescente en limite Ouest et Sud des parcelles ;
- la création d'abris artificiels favorisant le maintien de la population locale de vipères aspic ;
- le cas échéant, la gestion des reprises des espèces exotiques envahissantes selon protocole adapté ;
- le respect des éléments d'insertion paysagère décrit dans l'article 4.4 ;

- le respect des mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC) décrit dans l'article 4.6.

4.6. Mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC)

L'exploitant met en place les mesures ERC, durant la phase travaux et / ou la phase d'exploitation, décrit dans le dossier d'autorisation à savoir :

Mesure d'évitement	<ul style="list-style-type: none"> • Évitement de l'habitat de la Vipère Aspique (Me1)
Mesures de réduction	<ul style="list-style-type: none"> • Adaptation du calendrier des travaux selon la phénologie des espèces présentes (Mr1) • Mise en place d'une barrière semi-perméable pour les batraciens (Mr2) • Aménagement paysager (Mr3) • Création d'abris artificiels pour la Vipère Aspique (Mr4) • Mesures de lutte contre les EVEC dont l'Ambrosie à feuilles d'armoises et gestion des espaces verts (Mr5) • Adaptation des luminaires et limitation de l'éclairage (Mr6) • Mesures de réduction génériques en phase de chantier (Mr7)
Mesures d'accompagnement et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Information / Formation du personnel des entreprises travaux aux enjeux environnementaux (Ma1) • Suivis environnementaux des travaux (Ms1) • Schéma organisationnel du plan de respect environnemental (Ms2)

Les documents démontrant du suivi et de la réalisation de ces mesures sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.7. Économies d'énergie

L'exploitant valorise et pratique les conduites permettant de réaliser les économies d'énergie, notamment concernant les ressources en eau et électricité.

De plus, les dispositions suivantes sont mises en place :

- L'ensemble des éclairages artificiels, bâtiments et éclairages extérieurs, sont réalisés en LED ;
- Toutes les zones non exploitées 24h/24 sont gérées sans éclairage permanent ;
- Les robinets des différents équipements sanitaires sont prévus sur détection de mouvement.

5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect des conditions d'exploitation prises en compte dans son étude de danger (volume, typologie des stockages, mesures de maîtrise des risques, dispositions constructives...).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

5.2. Généralités

5.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux

stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages, systématiquement tenu à jour.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

5.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Aucun produit dangereux n'est stocké sur site. Les seuls produits chimiques présents sur site sont les produits d'entretien (solvants, huiles, dégraissants, lubrifiants, agents nettoyants, etc.). stockés dans le magasin. Ces produits sont stockés sur des rétentions adaptées et dans un local ou des armoires fermées à clés, stockés au sein du magasin. Ils sont présents en faible quantité.

L'accueil des déchets dangereux est interdit sur le site. Les potentiels déchets dangereux issus de refus de tri sont stockés sur des rétentions adaptées, au niveau de la zone de triage.

Deux cuves aériennes de carburants de 10 m³ chacune (1 de gazole et 1 de GNR), sont présentes sur le site.

Des bouteilles de propane et d'oxygène sont stockées sur le site dans les quantités suivantes : 1 cadre de 5 bouteilles de propane (175 kg au total maximum) et 1 cadre de 10 bouteilles d'oxygène (300 kg au total maximum).

La localisation des stockages réalisés respecte le plan joint en annexe (cf. annexe 4).

5.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

5.2.4. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est entouré de clôtures, de murs et de merlon de plusieurs mètres de hauteur d'une clôture grillagée d'environ 2,50 m de hauteur (moitié maçonnerie et moitié grillagée) pour empêcher tout accès non autorisé à l'intérieur de l'exploitation.

L'accès au site se fait par une seule entrée, localisée à l'Est du site. L'entrée du site est équipée d'un portail coulissant.

L'accès au site est interdit en dehors des horaires d'ouverture. L'ensemble du site est fermé en dehors des horaires d'ouverture. Les entrées et sorties du site sont réalisées sur l'unique accès, par un portail coulissant.

La surveillance du site est assurée par un système de vidéosurveillance avec intervention d'une société de surveillance en cas d'intrusion, en dehors des heures d'ouverture.

5.2.5. Circulation sur le site et dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'exploitant établit un plan de circulation relatif au site pour les camions de livraison et d'expédition de déchets (cf. annexe 5). Ce plan est visible et affiché à l'entrée du site.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

5.2.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

5.3. Conception des installations

5.3.1. Dispositions constructives

Les différentes installations du site sont réparties selon les surfaces et dimensions suivantes :

Dénomination	Fonction	Surface	Dimensions
Zone de triage couverte	Zone de tri, stockage et broyage	2 537 m ²	59 m * 43 m Hauteur comprise entre 23,73 m et 19,39 m (toiture en pente de 10 %)
Magasin	Stockage des produits d'entretien	97,97 m ²	Hauteur : 5 m
Locaux administratifs	Poste d'accueil des camions, bureaux, salle de repos, sanitaires, etc.	800 m ²	Hauteur : 8,5 m (2 étages)

Le site est également composé des espaces situés en extérieurs suivants :

- Une zone de pesage camions située à l'entrée du site.
- Une zone d'approvisionnement en carburant (2 cuves aériennes double paroi de gazole et GNR de 10 m³ chacune) contiguë à la zone de triage.

Cette zone de dépotage est d'une superficie de 156,89 m².

- Une zone de stockage de bennes vides située en limite de propriété au Nord.
- Une zone de stationnement pouvant accueillir 25 véhicules légers, située en limite de propriété côté voirie publique.
- 1 901 m² de zones d'espaces verts situées en bordure de site ainsi qu'à proximité des bureaux.

5.3.1.1. Zone de triage couverte

La zone de triage (2 537 m²) accueillant l'activité comprend :

- Une zone de pré-tri située à l'entrée de la zone de triage sur laquelle les camions viennent vider leur benne.
- Des cellules de stockage réparties à l'intérieur de la zone de triage pour chaque type de déchets triés.

Ces cellules sont compartimentées à l'aide de blocs béton de type « lego » sur une hauteur de 5 m et sur une largeur de 7 m (hormis pour les déchets accidentels de batteries et d'amiante pour lesquels la largeur de cellule sera respectivement de 4,50 m et 6 m).

- Deux cellules spécifiques, sur rétention, dédiées au tri des batteries et des déchets d'amiante en cas de découverte accidentelle dans le pré-tri.
- Une zone de tri centrale où se situe le broyeur ainsi que le trommel.

Les espaces de stockage sont détaillés dans le tableau et le plan situé en annexe (cf. annexe 4 et 9).

Les stockages réalisés respectent les quantités, volumes, hauteurs de stockage et localisation définies dans le présent arrêté et les documents situés en annexe (cf. annexe 4 et 9).

5.3.1.2. Magasin

Le magasin, d'une superficie de 97,97 m², et d'une hauteur de 5 m, est contigu à la zone de triage. Il permet de stocker l'ensemble des produits utiles à l'entretien des engins et des machines sur le site. Les principaux produits stockés sont des produits nécessaires à l'entretien des machines du site à savoir graisses, huiles, lave-glace, etc. Les quantités et produits susceptibles d'être présents sont détaillées en annexe du présent arrêté (cf. annexe 10).

Le magasin est placé sur rétention, de manière à cantonner les écoulements sur la superficie du local, en cas de déversement.

5.3.1.3. Locaux administratifs

Les locaux à destination de bureaux, d'une superficie de 800 m² sont constitués d'un étage, pour une hauteur totale de 8,50 m. Ils sont localisés à l'entrée du site.

5.3.1.4. Zone de stockage de bennes vides

Une zone de stockage de bennes vides est implantée en limite de propriété Nord du site. Cette zone permet d'accueillir les bennes vides du site. Au total, la capacité de stockage de cette zone est de 6 bennes réparties ainsi :

- 2 bennes de 10 m³ ;
- 1 tank de 10 m³ ;
- 1 benne de 40 m³ ;
- 1 benne de 25 m³ ;
- 1 benne de 17 m³.

La localisation de l'ensemble de ces installations respecte le plan de masse présent en annexe (cf. annexe 1).

5.3.2. Comportement au feu

Bâtiment	Dispositions spécifiques		
	Local, sol, toiture	Structure, murs et portes	Détection incendie
Zone de triage couverte	La Toiture BTOOF t3 dispose d'une résistance au feu R 30. Le sol est constitué de matériaux de résistance R 30 et d'une dalle étanche.	Le bâtiment est ouvert sur sa façade Est et fermé sur ses parois Nord, Ouest et Sud. Les parois sont constituées de murs en béton coupe-feu 2h (REI 120) sur une hauteur de 6 m, puis par un revêtement A2S1d0 résistant au feu R 60 sur le reste de la hauteur. La paroi Est comprend 2 retours de 7 m de long chacun, sur ses parties Nord et Sud. Ces retours sont constitués de murs en bétons coupe-feu 2h (REI 120) sur une hauteur de 6 m, puis par un revêtement A2S1d0 d'une résistance au feu R 60 sur le reste de la hauteur. Aucune porte ni aucun élément séparatif ne sont présents au niveau de la zone de triage qui est en permanence ouverte	Détecteur de flamme Triple IR « haute performance » relié à un système d'alarme 4 caméras thermiques reliées à un système d'alarme Leur localisation est précisée en annexe (cf. annexe 4).

		<p>Les cellules de stockage réparties à l'intérieur de la zone de triage pour chaque type de déchets triés. Ces cellules sont compartimentées à l'aide de blocs béton de type « lego » REI 120 sur une hauteur de 5 m et sur une largeur de 7 m (hormis pour les déchets accidentels de batteries et d'amiante pour lesquels la largeur de cellule est respectivement de 4,50 m et 6 m).</p> <p>Les dimensions des cellules et hauteurs de stockage sont présentées en annexe (cf. annexe 9).</p> <p>La structure du bâtiment est a minima R 15.</p>	<p>Période ouverte : report d'alarme sur le tableau d'alarme</p> <p>Période fermée : report d'alarme vers une société de télésurveillance et vers l'exploitant (téléphone)</p>
Magasin		<p>Les parois sont constituées de murs en moellons.</p> <p>Le mur séparant la zone de triage du magasin, est REI 120.</p>	Détecteurs de fumées avec alarme
Locaux administratifs	-	Les parois sont principalement constituées de bardage.	-

5.3.3. Désenfumage

Le désenfumage du bâtiment lié à la zone de triage est assuré par des skydômes faisant office de trappes de désenfumage manuelles et automatiques. Au total, 15 skydômes de 4 m² chacun, sont implantés sur la toiture du bâtiment.

Les commandes d'ouverture manuelle des trappes de désenfumage sont positionnées à proximité de l'ouverture principale de la zone de triage et à proximité des issues de secours.

L'ouverture d'une paroi de la zone de triage sur la partie Est permet également l'évacuation naturelle des fumées.

Les trappes de désenfumages sont localisées selon le plan joint en annexe (cf. annexe 6).

Le désenfumage réalisé dans le magasin respecte la réglementation en vigueur.

5.4. Organisation des stockages

Les stockages réalisés sur le site respectent les modalités définies par le plan situé en annexe (cf. annexe 4).

Les conditions de stockage, notamment les typologies de stockage et quantités maximale ainsi que les hauteurs limites et les caractéristiques des alvéoles sont définies dans le tableau en annexe (cf. annexe 9).

5.5. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les rapports de vérifications et les mesures correctives prises sont tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.6. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'accès au site est réalisé par l'entrée principale. La voie engin du site est constituée par les voies de circulation dédiées aux poids-lourds. Les accès devront pouvoir être ouverts soit par un dispositif pompier soit par l'exploitant à l'arrivée des secours et seront maintenus libres. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur

les lieux en cas de besoin, y compris la nuit et les week-ends. L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

La voie engin ne faisant pas le tour du site, une zone de retournement est disponible au centre du site.

Cette dernière est réalisée selon le plan joint en annexe (cf. annexe 5).

De plus, les déchets combustibles seront disposés sur les parois Nord et Sud de la zone de triage de manière à permettre aux services d'incendie et de secours d'attaquer l'incendie à partir de la paroi ouverte sur l'extérieur.

5.7. Aires de stationnement des services de secours

Le site dispose de deux aires de stationnement réservées pour l'intervention des services de secours. Elles sont de dimension 8 mètres * 4 mètres. Elles ne sont pas localisées au sein de la zone des effets thermiques identifiés en cas d'incendie. Les aires de stationnement sont localisées selon le plan situé en annexe (cf. annexe 7).

Ces aires de stationnement sont maintenues libre d'accès en permanence et matérialisées au sol. Une signalisation spécifique est mise en place pour en interdire le stationnement.

5.8. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

5.8.1. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir-s associé-s est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible, des eaux pluviales s'y versant.

5.8.2. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

I. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un dispositif externe à l'installation.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif manuel d'obturation (vanne de sectionnement) pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Cette vanne automatique est asservie à la détection incendie au niveau de la zone de triage (détecteur Triple IR et caméras thermiques). La fermeture de la vanne ne se réalise qu'au déclenchement des deux types de détections et permet de fermer la canalisation reliant le bassin de rétention au séparateur d'hydrocarbures. Cette vanne de sectionnement est localisée en amont du bassin d'infiltration et du point de rejet au réseau communal. Elle est signalée et facilement accessible en permanence.

II. Une consigne écrite, disponible et connue de l'ensemble du personnel, est réalisée et présente sur site. Cette consigne doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

L'exploitant s'assure également de la bonne étanchéité de l'ensemble de sa plateforme afin d'éviter tout risque d'infiltration. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les bassins d'infiltration, le bassin d'orage / rétention des eaux d'extinction et le débourbeur / déshuileur associé aux eaux pluviales font l'objet d'un entretien adapté. Pour cela, un plan d'entretien est mis en place et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

IV. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le réseau communal. Le volume de rétention minimum des effluents liquides pollués est de 451 m³.

Ce volume est assuré par un bassin de confinement des eaux d'extinction (faisant également office de bassin d'orage) de 466,274 m³. Une procédure interne sera rédigée pour s'assurer régulièrement de la disponibilité du volume de rétention : contrôle de la disponibilité du volume du bassin, des réseaux, du débourbeur -déshuileur et curage si besoin.

Ce volume d'eau correspond au volume suffisant pour éteindre un incendie d'une durée de 2h. Il a été calculé selon le guide D9a (édition juin 2020), en prenant comme surface de référence la plus grande surface du site.

De plus, afin d'assurer un débit d'extinction durant une durée de 3 à 4 h, les eaux d'extinction incendie peuvent être recyclées sur place. Les services d'incendie et de secours pourront alors pomper directement les eaux recueillies dans le bassin d'eaux d'extinction.

V. Les rétentions déportées destinées à recevoir les eaux d'extinction et les canalisations ou caniveaux de liaison doivent avoir des caractéristiques d'étanchéité minimales. Elles ne doivent pas induire un risque de percolation des jus dans le sol.

L'inondation des surfaces de voiries est minimale pour faciliter l'intervention des services de secours. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours. Les voies de circulation pour les services de secours ne doivent pas être contaminées par les eaux d'extinction. La profondeur de la rétention est limitée à 20 cm, à l'exception de zones spécifiques (bassins) pour lesquelles la profondeur n'est pas limitée.

VI. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.9. Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

5.9.1 Lignes à Haute-Tension

Une ligne haute tension 225 kV et un pylône électrique sont situés sur le terrain du site. Ce pylône est localisé selon le plan situé en annexe (cf. annexe 1). Conformément aux préconisations émises par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), exploitant de cette ligne, les dispositions spécifiques suivantes sont mises en place :

- un périmètre grillagé d'un diamètre de 7 m est réalisé autour du pylône ;
- l'accès au pylône est réalisé par une clé unique, mise à disposition d'EDF en cas d'intervention ;
- un numéro d'urgence joignable 7 jours/7 et 24 h/24 est mis en place.

Concernant, le bâtiment administratif situé sous la ligne, conformément aux recommandations RTE, il respecte les dispositions suivantes :

Une hauteur minimale de 5 m est préservée entre la zone interdite et la toiture du bâtiment ;

Il est implanté à plus de 20 m du pylône.

Enfin, de manière générale, l'ensemble des conduites et canalisations sont réalisées en PolyÉthylène Haute Densité (PEHD) pour éviter tous risques sous la ligne Haute-Tension.

5.9.2. Protection contre la foudre

- Dispositions générales :

Une Analyse du Risque Foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62 305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Au

regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62 305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Dispositions spécifiques : L'exploitant réalise dans les 6 mois suivants la mise en exploitation du site une Analyse du Risque Foudre (ARF) et une Étude Technique (ET). Ces documents sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Par ailleurs, si ces documents préconisent la réalisation de travaux, ces derniers sont effectués dans les meilleurs délais possibles. Un rapport de vérification complet, réalisé par un organisme compétent, distinct de l'installateur, des travaux préconisés sera alors demandé et devra être transmis à l'Inspection des Installations Classées.

5.9.3. Séisme

L'installation est située dans une zone de sismicité 3 (modérée). Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

5.10. Dispositions d'exploitation

5.10.1. Protection et Surveillance de l'installation

Le périmètre du site est clôturé par des grillages rigides d'environ 2,50 m de hauteur (moitié maçonnerie et moitié grillagée). L'entrée du site est fermée par un portail coulissant. Le site est maintenu fermé en dehors des horaires d'ouverture. En dehors de ces horaires, le site fait l'objet d'une surveillance vidéo avec intervention d'une société de surveillance en cas d'intrusion.

Le site est équipé de détecteurs de fumées reliés au système d'alarme. Il est également équipé d'un détecteur de flamme Triple IR « *haute performance* », certifié NF/CE et conforme à la norme EN 54.10, positionné au niveau de la zone de triage. Cette zone est également équipée de 4 caméras thermiques avec alarme. Ces équipements sont implantés selon le schéma présent en annexe (cf. annexe 4).

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

5.10.2. Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Si besoin, les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

5.10.3. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

5.10.4. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une validation de cette intervention de l'établissement.

5.10.5. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, Robinets d'Incendies Armés, poteaux incendies, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

5.10.6. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...).

5.10.7. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant dispose d'un programme de formations régulièrement renouvelées selon le poste occupé. Les formations pouvant être réalisées sont détaillées en annexe (cf. annexe 8).

De manière générale, les formations dispensées et les dispositions mises en place répondent aux éléments suivants :

- port des EPI,
- la connaissance du règlement appliqué sur le site (incendies, sécurité routière,...),
- toutes les informations utiles sur les déchets manipulés et les réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- les dangers encourus sur le lieu de travail et le comportement à avoir en cas d'incident,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- les gestes et postures,
- un programme de sécurité au travail par l'observation préventive.

L'exploitant organise également des causeries, en moyenne une fois par mois, avec un objectif de 10 causeries sur l'année. Les sujets de ces causeries sont divers : REX suite à un presque-accident, port des EPI, repérage des réseaux, etc.

Concernant les nouveaux salariés et intérimaires, un livret d'accueil est délivré à chaque nouvel arrivant entrant dans l'entreprise. Ce livret a pour objectif d'informer le salarié sur les règles en vigueur dans l'entreprise. Il comprend une fiche d'intégration ainsi qu'une évaluation Santé Sécurité Environnement (SSE) post-accueil. Cette évaluation permet d'évaluer le niveau de connaissance des risques et des mesures à mettre en œuvre du nouveau salarié.

5.11. État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

5.12. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.12.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Les secours publics doivent pouvoir être alertés immédiatement en composant le 18 ou le 112.

5.12.2. Moyens de lutte contre l'incendie et ressources en eau

Le débit nécessaire sur la zone sera de 180 m³/h pendant deux heures conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'extincteurs uniformément répartis sur l'ensemble du site, conformément à la règle APSAD R4. Ils sont disposés de manière à ce qu'une distance inférieure à 15 m soit à parcourir avant d'atteindre l'équipement ;
- de 2 extincteurs poudre de 9 kg ABC ou BC, et 1 extincteur sur roues de 50 kg poudre ABC ou BC, au niveau des stockages aériens de cuves de carburant de l'aire de dépotage, et conformément aux préconisations APSAD R4,
- d'1 RIA situé au niveau de la zone de triage ;
- de 2 poteaux incendies permettant d'assurer un débit de 90 m³/h chacun durant 2h, à 1 bar maximum, implantés de part et d'autre de la zone de triage selon le plan situé en annexe (cf. annexe 7), implantés de manière à éviter les rayonnements thermiques d'un incendie ;
- de réserves de sable réparties sur le site : au niveau de la zone de triage, au niveau du magasin et de l'aire de dépotage et au niveau du bâtiment administratif ;
- d'une détection automatique de fumée avec alarme implantée au sein du magasin ;
- de détecteur de flamme Triple IR et de 4 caméras thermiques implantées selon le plan situé en annexe et combinée à un système d'alarme (cf. annexe 4) ;

Le suivi des caméras est réalisé depuis les bureaux administratifs de manière à donner l'alerte rapidement en cas de départ de feu. En période de fermeture du site, l'exploitant dispose d'un système de surveillance à distance

- d'un équipier interne de première intervention et de Sauveteurs Secouristes du Travail ;
- de deux aires de stationnement réservées pour l'intervention des services de secours. Ces aires sont situées selon le plan joint en annexe (cf. annexe 7). Elles sont de dimension 8 mètres * 4 mètres. Elles ne sont pas localisées au sein de la zone des effets thermiques identifiés en cas d'incendie.
- de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'Incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Poteaux incendies :

À la mise en service de l'installation, l'exploitant devra fournir au service d'incendie et de secours, une attestation garantissant de la conformité des poteaux incendie avec un test de débit.

Les poteaux incendies font l'objet d'un contrôle annuel de leur fonctionnement. De plus, tous les 5 ans, des mesures de débit pression sont réalisées. L'ensemble des résultats des contrôles est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et du maire, et transmis au SDMIS pour mise à jour de la base de données des points d'eau incendie.

Les poteaux incendies font l'objet d'une inscription au fichier départemental des points d'eau, auprès du Bureau défense extérieure contre l'incendie (BDECI – gdeci@sdmis.fr – Téléphone : 04.72.60.50.27) du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

5.12.3. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous (liste non exhaustive) :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Installation de détection et d'alarme incendie	Annuelle
Caméras thermiques	Annuelle
Poteaux incendies (fonctionnement)	Annuelle
Poteaux incendies (débit de pression)	5 ans
Extincteurs	Annuelle
RIA	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Système de désenfumage	Annuelle

5.12.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

5.12.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

5.12.6. Plan d'intervention

De manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, un plan schématique d'intervention, sous forme inaltérable, sera apposé à chaque entrée de bâtiment du site, à savoir :

Un plan à l'entrée de la zone de triage ;

Un plan à l'entrée du bâtiment administratif ;

Un plan à l'entrée du magasin.

Ce plan respectera les caractéristiques des plans d'intervention définies par la norme AFNOR X 80 – 070.

5.12.7. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre ou de séjourner à l'intérieur des zones toxiques, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation ou mis à disposition permanente des opérateurs autorisés. Ces matériels sont facilement accessibles, en toutes circonstances, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Les opérateurs sont formés à l'emploi de ces matériels.

6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1. Généralités

Ce chapitre concerne les déchets produits par l'exploitant et non les déchets réceptionnés pour traitement sur le site.

6.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.
- D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

6.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être fait régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

6.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

6.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout autre traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

6.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- Déchets de bureau liés aux activités d'impression (cartouches, toners, rubans) et d'informatique (DEEE) ;
- Déchets de papiers et cartons ;
- Déchets plastiques ;
- Déchets liés au nettoyage du séparateur d'hydrocarbure (déchets dangereux) ;
- Déchets liés aux eaux souillées issues de du lavage des sols (auto laveuse).

7. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

7.1. Fonctionnement de l'établissement et description des installations

Le centre de tri accueille des déchets non dangereux, issus des communes, particuliers, artisans et entreprises du BTP. Les types de déchets acceptés et triés sur le site sont les suivants : plastiques, déchets ultimes, DIB, bois, végétaux, cartons, fines de remblais, ferrailles, métaux en mélange.

Dans le cadre de son activité, l'exploitant peut être amené à recevoir, par accident, des déchets dangereux mélangés à des déchets non dangereux, dans les bennes acheminées sur la zone de tri. Dans ce cas, au moment du triage manuel réalisé par les opérateurs, les déchets dangereux sont séparés et entreposés dans des cellules spécifiques et identifiées selon le plan situé en annexe (cf. annexe 4).

Les opérateurs réalisant le tri manuel sont formés spécifiquement à la gestion de ces cas exceptionnels. Les types de déchets dangereux pouvant être retrouvés par inadvertance dans les bennes, sont principalement des batteries, de l'amiante ou des DIS (pots de peinture, bombes, aérosols).

Les installations sont constituées des éléments suivants :

- une zone de triage couverte, d'une superficie de 2 537 m² ;
- un magasin, d'une superficie de 97,97 m², contigu à la zone de triage, destiné à accueillir le stock de produits nécessaires à l'entretien des machines (filtres, bidons d'huile, etc.) ;
- des locaux à destination de bureaux, d'une superficie de 800 m² avec un étage ;
- une zone de pesage camions située à l'entrée du site ;
- une zone d'approvisionnement en carburant (2 cuves aériennes double paroi de gazole et GNR de 10 m³ chacune) contiguë à la zone de triage ;

- une zone de stockage de bennes vides située en limite de propriété au Nord ;
- un séparateur d'hydrocarbure situé en entrée de site ;
- 25 places de stationnement pour véhicules légers, principalement situées en limite de propriété côté voirie publique ;
- 1 901 m² de zones d'espaces verts en bordure de site et à proximité des bureaux, correspondant notamment à la présence d'une ligne haute tension ;
- un bassin d'orage et de rétention des eaux d'extinction incendie d'environ 466 m³.

Le site de NASARRE et Fils est ouvert du lundi au vendredi 06h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30. Le public n'est pas autorisé à accéder aux zones de stockages et aux installations de traitement. L'accès au site se fait par une seule entrée, localisée au Sud-Est du site. L'entrée du site est équipée d'un portail coulissant qui est maintenu fermé en dehors des horaires d'ouverture du site., dont l'ouverture se fait depuis le poste d'accueil. Aucune activité ni aucun stockage ne sont réalisés en dehors d'une surface étanche.

7.2. Description de l'activité

Les procédures de collecte, tri et groupement des déchets appliquées sur le site seront les suivantes :

Collecte des déchets : Lorsqu'un chauffeur arrive au centre de tri, le camion est pesé sur la bascule située à l'entrée du site, afin d'enregistrer son poids brut. Un contrôle visuel est également réalisé par un opérateur. Le camion entre dans la zone de triage en marche arrière jusqu'à la zone de vidage. Une fois son contenu vidé sur cette zone, le camion est à nouveau pesé sur la bascule à sa sortie du site.

Évacuation des déchets : Lorsque la quantité de déchets est suffisante dans les différentes bennes, le responsable du site demande l'affrètement d'une semi-remorque pour récupérer et transporter les déchets jusqu'à leur lieu de traitement final.

Tous déchets confondus, les bennes sont évacuées, à minima toutes les 24 h.

Tri des déchets : Deux types de tri sont réalisés par l'exploitant :

- *Tri manuel des déchets* :

Après déchargement des déchets au niveau de la zone de vidage, un tri primaire est effectué avec la pelle à grappin. Ce tri est ensuite affiné manuellement par des opérateurs. Par la suite, les mini-engins acheminent les différents déchets dans les cellules d'entreposage correspondantes et clairement identifiées (cartons, végétaux, plastique, bois, DIB, métaux). Les cartons sont compactés grâce à un compacteur, avant d'être entreposés.

Si des déchets dangereux sont retrouvés accidentellement parmi les déchets non dangereux au niveau de la zone de vidage, les opérateurs sont formés afin de les isoler et de les entreposer dans les cellules de la zone de triage dédiées.

- *Tri réalisé par le broyeur et le trommel* :

Les déchets n'ayant pas pu être triés manuellement, sont déposés par la pelle à grappin sur le broyeur. Celui-ci comporte un aimant afin d'isoler la ferraille restante. Cette ferraille est ensuite entreposée dans la cellule dédiée à la ferraille. Une fois broyés, les déchets restants sont triés par le trommel en fonction de leur granulométrie et acheminés automatiquement par l'engin, soit vers la cellule des déchets ultimes, soit vers la cellule des fines de remblais, situées de part et d'autre de la zone de triage.

7.3. Dispositions spécifiques pour l'entreposage des déchets et des éléments combustibles

7.3.1. Conditions générales

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur valorisation ou élimination appropriée ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Les déchets et produits combustibles liés à l'activité du site ne sont pas autorisés à être stockés, hors traitement journalier et hors période de fonctionnement du site, sur une autre zone que celles décrites ci-dessous.

Les quantités maximales journalières de déchets présents sur site respectent, selon les différentes catégories de déchets, les limites mentionnées dans le tableau de classement ICPE (cf. annexe 2), à savoir :

Type de déchets	Quantité maximale journalière présente sur site (en tonnes)
Fer	11,5
Métaux	2,1
Bois	3,1
Cartons	0,842
Plastique	0,135
Végétaux	0,48
DIB	83,5
Remblais	30,8
Oxygène	0,3
Propane	0,175
Produits pétroliers (GNR et gazole)	18

Le volume maximal de déchets lié à la rubrique 2714 (bois, carton, plastique, végétaux) présents sur le site à un instant donné est de 661,5 m³ maximum.

Le volume maximal de déchets lié à la rubrique 2716 (DIB, remblais) présents sur le site à un instant donné est de 343 m³ maximum.

La surface dédiée au stockage de déchets lié à la rubrique 2713 (fer, métaux) présents sur le site à un instant donné est de 2 537 m² maximum.

Les zones de stockage spécifiques liés aux déchets traités et produits combustibles stockés sont réparties selon les paragraphes suivants :

7.3.2. Zone de triage

La zone de triage est organisée de la manière suivante :

- Une zone de pré-tri est située à l'entrée de la zone de triage sur laquelle les camions viennent vider leur benne ;
- Des cellules de stockage sont réparties à l'intérieur de la zone de triage pour chaque type de déchets triés. Ces cellules sont compartimentées à l'aide de blocs béton de type « lego » selon les dimensions mentionnées en annexe (cf. annexe 9) ;
- Une zone de tri centrale où sont situés le broyeur et le trommel ;

- Deux cellules spécifiques, sur rétention, dédiées au tri des batteries et déchets d'amiante en cas de découverte accidentelle dans le pré-tri.

Au sein de la zone de triage, la hauteur de stockage des déchets est limitée à 3,50 m.

Les cellules de stockage des déchets et leur localisation sont organisées selon le plan situé en annexe (cf. annexe 4).

7.3.3. Magasin

Les produits stockés au sein du magasin sont des produits nécessaires à l'entretien des machines du site notamment graisses, huiles, lave-glace, etc. La liste des produits et les quantités limites de stockages sont présentes en annexe (cf. annexe 10).

Le magasin est placé sur rétention, de manière à cantonner les écoulements sur la superficie du local, en cas de déversement

7.3.4. Zone de dépotage

La zone de dépotage est implantée de manière contiguë à la zone de triage. Les camions accèdent à cette aire en marche arrière et repartent directement en marche avant, une fois l'alimentation en carburant réalisée. Cette zone comprend deux cuves aériennes de carburant :

- une cuve de GNR de 10 m³ ;
- une cuve de gazole de 10 m³.

Ces deux cuves sont constituées d'une double peau et équipées d'une détection de fuite. Elles sont placées sur rétention (100 % de la capacité du plus grand réservoir, soit 10 m³). Elles sont équipées des murets de protection, de manière à éviter tout choc de véhicules sur les cuves. Le volume annuel distribué de carburant (gazole et GNR confondus) ne dépasse pas 500 m³.

Cette aire de dépotage est implantée sur une rétention réalisée par une pente avec un caniveau central, de manière à récupérer les éventuelles fuites et égouttures au niveau d'une fosse.

L'exploitant s'assure que le stockage du carburant est réalisé dans des conditions respectant les arrêtés ministériels en vigueur et dans les conditions de sécurité adéquates.

7.3.5. Zone de stockages des bouteilles d'oxygène

Les bouteilles d'oxygène sont stockées à distance (5 mètres minimum) des cuves de carburant, de la zone de triage et des bouteilles de propane selon le plan situé en annexe (cf. annexe 1). Le stockage maximal réalisé respecte les quantités maximales mentionnées (300 kilos) dans le tableau de classement ICPE (cf. annexe 2).

7.3.6. Zone de stockages des bouteilles de propane

Les bouteilles de propane sont stockées à distance (5 mètres minimum) des cuves de carburant, de la zone de triage et des bouteilles d'oxygène selon le plan situé en annexe (cf. annexe 1).

Le stockage maximal réalisé respecte les quantités maximales mentionnées (175 kilos) dans le tableau de classement ICPE (cf. annexe 2).

7.3.7. Zone de stockage des bennes vides

Une zone de stockage de bennes vides est implantée en limite de propriété Nord du site. Cette zone permet d'accueillir les bennes vides du site. Au total, la capacité de stockage de cette zone est de 6 bennes :

- 2 bennes de 10 m³ ;
- 1 Tank de 10 m³ ;
- 1 Benne de 40 m³ ;
- 1 benne de 25 m³ ;
- 1 benne de 17 m³.

7.3.8. Activités de broyage

L'activité de broyage est située à l'intérieur du bâtiment de la zone de triage, sur la zone de tri centrale. Elle est réalisée de 7 h à 12 h et de 13h30 à 16h30, du lundi au vendredi.

Elle est réalisée à l'aide d'un broyeur de 565 kW et d'un trommel de 85 kW. La capacité de broyage est de 160 tonnes par semaine soit 32 tonnes par jour au maximum.

Ces équipements sont équipés d'un système de brumisation afin de rabattre les poussières. Un système de brumisation générale est également présent au sein du bâtiment de la zone de triage.

Les installations de broyage sont éloignées de plus de 20 m des limites de propriété.

7.4. Dispositions spécifiques aux déchets du site

7.4.1. Provenance des déchets

L'origine géographique des déchets admis sur le site doit être conforme aux dispositions du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) en vigueur.

La répartition de l'origine géographique des déchets est présentée chaque année dans le rapport d'activité.

7.4.2. Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchets (* déchets dangereux)	Quantités maximales susceptibles d'être présentes (t)	Type de traitement
Fer	17 04 05	11,5	Tri manuel, broyage
Métaux	17 04 07	2,1	Tri manuel, broyage
Bois	17 02 01	3,1	Tri manuel, broyage
Carton	20 01 01	0,842	Tri manuel, broyage
Plastique	17 20 023	0,135	Tri manuel, broyage
Végétaux	20 02 03	0,48	Tri manuel, broyage
DIB	19 12 12	83,5	Tri manuel, broyage
Remblais	17 01 01	30,8	Tri manuel, broyage
Boues issues du séparateur d'hydrocarbure	01 05 05*	3,8 tonnes max	Évacuation dans des filières adaptées

Un plan de l'entreposage de l'ensemble des déchets présents sur le site est établi par l'exploitant. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ce plan est présent en annexe (cf. annexe 4).

7.4.3. Déchets interdits

L'acceptation de tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes est interdite : dangereux, explosif, putrescible, fermentescible, radioactif, contaminé selon la réglementation sanitaire, déchets d'activité de soin.

Tout déchet qui n'aurait pas des caractéristiques physico-chimiques similaires aux déchets admissibles listés à l'article 7.4.2 est interdit.

7.5. Procédures d'admission des déchets

7.5.1. Admissibilité des déchets

Les déchets admissibles sont les déchets listés à l'article 7.4.2.

Les déchets dangereux ne seront pas acceptés.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite.

Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission sur le site.

7.5.2. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- propriétés de danger du déchet ;
- analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R. 543-17 du code de l'environnement, pour les huiles usagées ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

7.5.3. Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères

d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

Les informations que l'exploitant collectera porteront sur :

- les différents points présentés dans le paragraphe 7.5.2 ;
- l'information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute ou d'identification de déchets autres que des déchets autorisés, l'exploitant renvoie le camion dans lequel se trouvent les déchets non admissibles.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant renvoie le camion dans lequel se trouvent les déchets non admissibles.

7.5.4. Procédures spécifiques : refus de tri

7.5.4.1. Dispositions générales

Les déchets dangereux ne sont pas admis sur le site.

Néanmoins, par accident, ce type de déchets peut être mélangé à des déchets non dangereux. Dans ce cas, au moment du triage manuel réalisé par les opérateurs, les déchets dangereux sont séparés et entreposés dans deux cellules spécifiques et identifiées selon le plan situé en annexe (cf. annexe 4). Ces cellules sont placées sur rétention.

Les opérateurs réalisant le tri manuel sont formés spécifiquement à la gestion de ces cas exceptionnels. Ces déchets sont principalement des batteries, de l'amiante ou des DIS (pots de peinture, bombes aérosols).

7.5.4.2. Déchets d'amiante

L'exploitant réalise et applique une consigne spécifique en cas de découverte d'amiante, au moment du tri des déchets. Cette consigne est disponible en annexe (cf. annexe 11). Elle est accessible et visible par l'ensemble des employés du site. Elle est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Une partie du personnel est formé « Amiante - SS4 ». Cette formation est dispensée selon le plan de formation établi par l'exploitant. Ce document est disponible en annexe (cf. annexe 8).

Les déchets amiantés sont isolés dans des sacs hermétiques étiquetés. Ils sont ensuite entreposés dans une alvéole de stockage dédiée au sein de la zone de triage. La fréquence d'évacuation de ce type de déchets est à minima hebdomadaire. Les déchets d'amiante sont récupérés par une entreprise spécialisée et acheminés vers un centre de traitement agréé. Les Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) et autres documents démontrant de la réception, du transfert et du traitement de ces déchets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.5. Opérations de tri et conditionnement des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.

Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

7.5.6. Connaissance et étiquetage des déchets

L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie)

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

7.6. Programme d'autosurveillance

7.6.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

7.6.2. Contrôles inopinés

En application des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, et indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

7.7. Modalités et contenu de l'autosurveillance

7.7.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Des mesures annuelles de la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont effectuées par un organisme compétent agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans un l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées au niveau du rejet des eaux pluviales et du rejet des eaux usées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les analyses portent sur les paramètres figurant à l'article 3.4.1.

7.7.2. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois après la mise en service de l'installation puis tous les ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.7.3. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement relatives au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets.

Le registre chronologique des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet,
- la dénomination usuelle du déchet,
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique,
- la quantité de déchet entrant,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets,
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets,
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Le registre chronologique des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la dénomination usuelle du déchet,
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique,
- la quantité de déchet sortant,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets,

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

7.8. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

7.8.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'auto-surveillance des eaux souterraines et des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

7.8.2. Bilan de l'auto-surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

7.8.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 4.1.3 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- 1°- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

8.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Jonage et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jonage pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Jonage fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Jonage, Pusignan et Meyzieu et au conseil métropolitain de la métropole de Lyon, consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

8.4. Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Jonage, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8.3 du présent arrêté ;
- aux conseils municipaux des communes de Jonage, Pusignan et Meyzieu
- au conseil métropolitain de la métropole de Lyon ;
- à l'exploitant.

ANNEXES